

Biofiltres Ecoflo® Fibre de verre (à fond ouvert ou avec fond de collecte) (-UV/H)

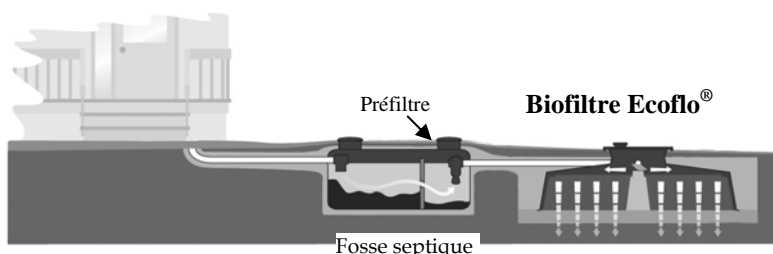
Livret du propriétaire - Québec

Premier Tech Environnement (PTE) vous félicite d'avoir fait l'acquisition d'un **Biofiltre Ecoflo®**. En choisissant le **Biofiltre Ecoflo®**, vous avez effectué un choix éclairé qui contribuera à protéger votre santé ainsi que votre environnement. Ce document contient les informations concernant le fonctionnement, les consignes d'utilisation, l'entretien, de même que les garanties des **Biofiltres Ecoflo®** modèles **ST-500/650**, **STB-500/650** certifiés selon les exigences de la norme **NQ 3680-910** pour un traitement de niveau secondaire avancé (Classe III) et les modèles **STB-500/650-UV/H**, certifiés selon la même norme, pour un traitement tertiaire avec désinfection (Classe V). Pour toute information, n'hésitez pas à contacter notre service à la clientèle au **1 800 6-ECOFLO (1 800 632-6356)**.

A) Biofiltres Ecoflo® ST-500/650 et STB-500/650 (Classe III)

Principe de fonctionnement

Les **Biofiltres Ecoflo® ST-500**, **ST-650**, **STB-500** et **STB-650** sont constitués d'un caisson en fibre de verre résistant et durable contenant un milieu filtrant à base de fibres naturelles et constitué de deux couches spécifiques (couches supérieure et inférieure) qui épurent les eaux usées provenant de la fosse septique avant leur rejet dans l'environnement. D'ailleurs, le principe de fonctionnement des **Biofiltres Ecoflo®** permet une utilisation continue ou non du système sans nécessiter aucune précaution particulière et sans aucun impact sur la qualité du traitement. Le propriétaire n'a aucune action particulière à faire pour mettre le système en opération.



Votre installation septique complète comprend une fosse septique et un préfiltre certifiés selon la norme **NQ 3680-905**, un ou plusieurs **Biofiltres Ecoflo®** ainsi que d'autres composantes selon votre type d'installation telles qu'un séparateur de débit ou un système de traitement tertiaire.

Il est à noter que le modèle et le nombre de **Biofiltre Ecoflo®** sont déterminés selon le nombre de chambre à coucher de la résidence ou selon le débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet pour tout autre type de bâtiment.

Le tableau qui suit indique la capacité des modèles de **Biofiltres Ecoflo®**

Nombre de chambre à coucher	Débit total quotidien (litre)	Nombre de Biofiltre Ecoflo®	
		ST-500 ou STB-500	ST-650 ou STB-650
1	540	1	-
2	1080	1	-
3	1260	-	1
4	1440	-	1
5	1800	2	-
6	2160	2	-

Les modèles de **Biofiltres Ecoflo®** respectent les exigences et sont certifiés selon la classe III (traitement secondaire avancé) tel que décrit dans la norme **NQ 3680-910** du Bureau de normalisation du Québec.

Consignes d'utilisation

Type d'eau pouvant être traité par le Biofiltre Ecoflo® :

Eaux usées domestiques (provenant de résidences individuelles).

Il est interdit de rejeter à l'égout les produits suivants :

- l'eau de lavage à contre-courant ("back wash") d'un adoucisseur d'eau
- huile et graisse (moteur, friture...)
- cire et résine
- peinture et solvant
- produits pétroliers
- pesticides de tous genres
- toutes formes d'additifs pour fosse septique
- tous produits toxiques
- tous objets difficilement dégradables (ex. : grains de café, mégots de cigarettes, serviettes hygiéniques, tampons, préservatifs);



et ne jamais

- recouvrir ou enterrer le couvercle du caisson.
- ne jamais installer une rallonge sur un Biofiltre Ecoflo® ST-500 ou ST-650. Pour les Biofiltres Ecoflo® STB-500 ou STB-650 avec fond de collecte, utiliser seulement la rallonge STR-080 de PTE et n'en utiliser qu'une seule par Biofiltre Ecoflo®.
- ne jamais localiser la zone d'infiltration d'un Biofiltre Ecoflo® à moins de 2 m (6,5') d'un arbre.
- ne jamais accéder à l'intérieur du caisson sans autorisation après l'installation finale.
- ne jamais relier une conduite de drainage, une gouttière de toiture, une pompe de puisard ou d'assèchement et un conditionneur d'air à votre installation septique.
- ne jamais circuler avec un véhicule ni placer d'objets pesant plus de 225 kg (500 lb) à moins de 3 m (10') du couvercle et aviser les personnes responsables de l'aménagement paysager de cette consigne.
- ne pas créer de surcharge de neige compactée au-dessus de votre installation septique. La surcharge risque de l'endommager.
- ne pas utiliser de nettoyeur automatique pour toilette.
- ne pas utiliser de broyeur d'aliments ou pompe broyeuse (placée avant la fosse septique).

Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire doit respecter les exigences des lois et des règlements en vigueur, qui s'appliquent à la qualité de l'effluent du système et aux rejets dans l'environnement.

Attention aux poids lourds

Il est important de ne pas circuler avec un véhicule et de ne jamais placer un objet pesant plus de 225 kg (500 lb) à moins de 3 m (10') du couvercle du système. En ce sens, si vous modifiez l'aménagement paysager, ou **si vous effectuez d'autres travaux, n'oubliez pas d'aviser les personnes impliquées** afin qu'elles n'endommagent pas votre installation septique.

De plus, si vous effectuez le déneigement d'une partie de votre terrain, **n'accumulez pas la neige au-dessus de votre installation septique**. La surcharge risque de l'endommager. Dans cet esprit, il est recommandé de bien prendre en note la localisation des éléments de votre installation septique.

Consignes d'utilisation (suite)

À propos de votre résidence

Votre résidence doit être dotée d'un événement fonctionnel et la plomberie doit être conforme aux normes applicables du code du bâtiment de votre localité. Aucun changement d'utilisation de votre immeuble et aucune modification de votre Biofiltre Ecoflo® ne devront être effectués sans avoir préalablement obtenu une autorisation de votre municipalité et informé **Premier Tech Environnement**. Si cet avis n'était pas respecté, la garantie de votre **Biofiltre Ecoflo®** ne sera pas honorée. Par ailleurs, il est à noter qu'aucune action n'est nécessaire si le système est utilisé de façon intermittente ou si une période prolongée d'arrêt est prévue.

Entretien

Biofiltre Ecoflo®

Tel que stipulé aux articles 3.3 «Contrat d'entretien» et 87.10 «Installation, utilisation et entretien» du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)*: «**Le propriétaire d'un système de traitement visé aux articles 11.6, 16.1, 87.7 ou 87.13 doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué**». Le propriétaire doit déposer copie du contrat auprès de la municipalité locale où est situé la résidence isolée ou l'autre bâtiment desservi par le système de traitement» et «Le système de traitement secondaire avancé doit être installé, utilisé et entretenu conformément aux guides du fabricant».

L'entretien annuel est essentiel au bon fonctionnement de votre **Biofiltre Ecoflo®**. C'est pourquoi un contrat d'entretien de dix (10) ans engage Premier Tech Environnement à faire 9 entretiens annuels de votre **Biofiltre Ecoflo®**. À la fin de ce contrat de 10 ans, le milieu filtrant de votre **Biofiltre Ecoflo®** devra être remplacé et le contrat d'entretien renouvelé pour une durée et un coût à déterminer par PTE. Tout **Biofiltre Ecoflo®** doit faire l'objet d'un suivi annuel, et ce, tout au long de sa vie utile.

L'entretien de votre **Biofiltre Ecoflo®** sera effectué par **PT aqua** (ou un préposé mandaté) une fois par année. Cet entretien consiste à vérifier l'état et le bon fonctionnement de l'ensemble de votre système par une inspection visuelle et à faire l'entretien du milieu filtrant. **Il est essentiel de garder le couvercle du caisson accessible en tout temps afin que le préposé mandaté puisse effectuer l'entretien et le remplacement du milieu filtrant de votre Biofiltre Ecoflo®**. Une preuve de visite vous sera fournie après chaque entretien annuel. Nous vous recommandons de la conserver avec ce livret.



Le remplacement du milieu filtrant sera fait lorsque son état est susceptible de réduire ses performances épuratoires et tel que déterminé par l'un de nos spécialistes, selon l'intensité de son utilisation et selon le respect des consignes d'utilisation précitées. La vidange du milieu filtrant s'effectue facilement à l'aide d'un camion de vidange pour fosse septique. L'installation du nouveau milieu filtrant est effectuée par un préposé mandaté.

Fosse septique

Il est essentiel de respecter les normes de vidange de fosse septique prescrites par le *Règlement sur l'Évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8)*.

En effectuant la vidange de la fosse septique telle que spécifiée précédemment, vous vous assurez du bon fonctionnement de votre installation septique. Nous vous conseillons de conserver votre preuve de vidange de fosse septique (facture) dans votre livret du propriétaire afin d'avoir les preuves d'entretien de votre installation septique complète.

Quoi faire en cas de...

Inondation

Certains terrains sont sujets aux inondations ou aux remontées de l'eau souterraine. Ces situations peuvent nuire au fonctionnement de votre Biofiltre Ecoflo® comme à celui de n'importe quelle installation septique. Veuillez aviser **Premier Tech Environnement** si cela se produit chez vous.

Refoulement

Le refoulement des eaux dans une résidence est une situation rare. Lorsque cela se produit, la fosse septique en est habituellement la cause. L'installateur de votre système ou un technicien en vidange de fosse septique peut le plus souvent corriger cette situation.

Odeurs

Le positionnement de l'évent de la résidence, de même que d'autres facteurs environnants non reliés au **Biofiltre Ecoflo®** lui-même, peut nuire à la dispersion des gaz générés par la fosse septique. Si vous percevez des odeurs, n'hésitez pas à contacter **Premier Tech Environnement**, nous pourrions vous aider à corriger la situation.

**POUR TOUT PROBLÈME, QUESTION OU COMMENTAIRE,
N'HÉSITÉS PAS À COMMUNIQUER AVEC NOTRE SERVICE À LA CLIENTÈLE AU
1 800 632-6356**

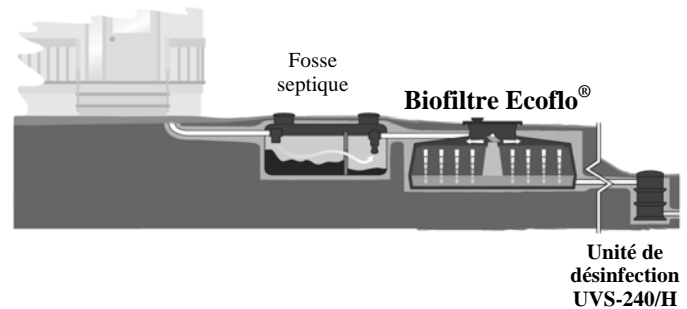
B) Biofiltres[®] STB-500/650 – UV/H (Classe V)

Le **Biofiltre Ecoflo[®] STB-500/650-UV/H** est un système de traitement tertiaire avec désinfection certifié selon la norme NQ 3680-910 (Classe V) et comprenant une fosse septique, un préfiltre, un **Biofiltre Ecoflo[®]** et une **Unité de désinfection UVS-240/H**. Toutes les informations relatives au fonctionnement, aux consignes d'utilisation, à l'entretien de la fosse septique, du préfiltre et du **Biofiltre Ecoflo[®]** sont présentées à la Section A) du présent guide. Ce qui suit est l'information relative à l'**Unité de désinfection UVS-240/H**.

Principe de fonctionnement

L'**Unité de désinfection UVS-240/H** est constituée d'un réservoir de polyéthylène durable contenant une lampe à rayonnement ultraviolet (UV). Le système est conçu pour réduire la concentration d'organismes pathogènes à l'effluent du **Biofiltre Ecoflo[®]** aux endroits où il est impossible d'infiltrer les eaux traitées via un champ de polissage.

Votre installation septique complète comprend une fosse septique et un préfiltre certifiés selon la norme NQ 3680-905, un **Biofiltre Ecoflo[®]**, une **Unité de désinfection UVS-240/H** ainsi que certaines autres composantes périphériques selon le type d'installation : poste de pompage, séparateur de débit, etc.



L'**Unité de désinfection UVS-240** peut être utilisée pour des résidences de 4 chambres à coucher ou moins, ou pour d'autres types d'établissements produisant des eaux usées domestiques dont le débit journalier maximum est de 1440 L/d. L'**Unité de désinfection UVS-240H** peut, pour sa part, être utilisée pour des résidences de 5 ou 6 chambres à coucher, ou pour tout autre type d'établissement générant des eaux usées domestiques en raison d'un débit journalier maximum de 2160 L/d. L'**Unité de désinfection UVS-240/H** est jumelée à une chaîne de traitement comprenant une fosse septique, un préfiltre et un ou plusieurs **Biofiltres Ecoflo[®]**. Cet ensemble **Biofiltre Ecoflo[®] STB-500/650-UV/H** est certifié selon la classe V (traitement tertiaire avec désinfection) telle que définie dans la norme NQ 3680-910 du Bureau de Normalisation du Québec (BNQ).

Consignes d'utilisation

Type d'eau pouvant être traité par l'Unité de désinfection UVS-240/H :

Eau traitée domestique provenant d'une unité de traitement secondaire avancé respectant les exigences de la classe III telle que définie dans la norme NQ 3680-910.

Éviter :

- l'utilisation d'un nettoyeur automatique pour toilette.
- l'utilisation d'un broyeur d'aliments ou d'une pompe broyeuse (placée avant la fosse septique).

IMPORTANT:

Analyse de l'eau potable:

Pour éviter tout problème de fonctionnement du système de traitement par rayonnement UV, les caractéristiques de l'eau potable utilisée à votre résidence **doivent respecter les valeurs maximales suivantes:**

- Dureté : concentration < 120 mg/L;
- Fer : concentration < 0,3 mg/L;
- Manganèse : concentration < 0,05 mg/L.

Systèmes de traitement de l'eau potable

Si votre résidence est munie d'un système de traitement de l'eau potable (ex: adoucisseur d'eau, filtre au sable vert, etc.) **il est strictement interdit de rejeter les eaux de lavage à contre-courant (backwash) de ces systèmes à la fosse septique du système de traitement des eaux usées comprenant une Unité de désinfection UV.**

Ce que vous devez savoir

Attention aux poids lourds

Il est important de ne pas circuler avec un véhicule et de ne jamais placer un objet pesant plus de 225 kg (500 lb) à moins de 3 m (10') du couvercle. En ce sens, si vous modifiez l'aménagement paysager, ou **si vous effectuez d'autres travaux, n'oubliez pas d'aviser les personnes impliquées** afin qu'elles n'endommagent pas votre installation septique.

De plus, si vous effectuez le déneigement d'une partie de votre terrain, **n'accumulez pas la neige au-dessus de votre installation septique**. La surcharge risque de l'endommager. Dans cet esprit, il est recommandé de bien prendre en note la l'emplacement des éléments de votre installation septique.

À propos de votre résidence

Votre résidence doit être dotée d'un événement fonctionnel et la plomberie doit être conforme aux normes applicables du code du bâtiment de votre localité. Aucun changement d'utilisation de votre immeuble et aucune modification de votre **Unité de désinfection UVS-240/H** ne devra être effectué sans avoir préalablement obtenu une autorisation de votre municipalité et avoir informé **Premier Tech Environnement**. Si cet avis n'était pas respecté, la garantie de votre **Unité de désinfection UVS-240/H** ne sera pas honorée.

Systemes d'alarme sonore et visuelle

L'**Unité de désinfection UVS-240/H** est équipée de deux types d'alarmes reliées au même boîtier. La première alarme permet de détecter une présence anormale d'eau dans le réservoir de l'unité où est située la chambre de désinfection alors que la seconde détecte une défaillance électrique de l'unité de désinfection. Le fonctionnement de ces types d'alarmes est présenté ci-dessous.

ALARME DE HAUT NIVEAU D'EAU ET ALARME DE DÉFAILLANCE DE LA LAMPE UV

Le voyant rouge s'allume lorsque le niveau d'eau dans le réservoir de l'unité de désinfection est anormalement élevé ou si il y a défaillance de la lampe UV. Une vérification doit alors être effectuée. Le bouton « **TEST** » permet de vérifier si le système d'alarme est fonctionnel. Lors d'un essai, le voyant rouge devrait s'allumer et l'alarme sonore devrait se faire entendre.

Lorsque l'alarme est déclenchée, contactez Premier Tech Environnement. L'alarme peut être rendue silencieuse en appuyant sur le bouton « **SILENCE** ».

En cas de panne de courant électrique, le système d'alarme continue de fonctionner grâce à une pile d'alimentation de secours alcaline 9 volts. Si la pile est faible, de courts signaux sonores se feront entendre à intervalle d'un signal par minute. Remplacer la pile lorsque cela se produit.



Boîtier d'alarme de haut niveau et de défaillance de la lampe

Note : Il est recommandé de remplacer les piles des alarmes à tous les douze mois et à chaque fois qu'une alarme se produit ou qu'une panne de courant se déclare.

Pour remplacer les piles 9 volts, suivre la procédure suivante :

- Débrancher le boîtier d'alarme et l'enlever du mur (la batterie se trouve sur le côté du boîtier);
- Ouvrir le capot du compartiment de la pile 9 volts et la remplacer par une pile de type Nicad;
- Refermer le capot, réinstaller le boîtier et le rebrancher;
- Si l'alarme s'active, appuyer sur le bouton **RESET/TEST** pour l'initialiser.

Avertissement concernant la mise en fonction de l'Unité de désinfection UVS-240/H

Selon l'article 87.16 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À Éviter

- De recouvrir ou d'enterrer le couvercle des composantes de votre installation septique.
- D'accéder au réservoir de l'unité sans autorisation après l'installation finale.
- De relier une conduite de drainage, une gouttière de toiture, une pompe de puisard ou d'assèchement à votre installation septique.
- De circuler avec un véhicule ni placer d'objets pesant plus de 225 kg (500 lb) à moins de 3 m (10') du couvercle de l'unité et aviser les personnes responsables de l'aménagement paysager de cette consigne.
- De créer une surcharge de neige compactée au dessus de votre installation septique, la surcharge risque de l'endommager.

Entretien et analyse des effluents

Il est stipulé dans l'article 87.16 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) qu'un système de traitement tertiaire **doit être installé, utilisé et entretenu conformément aux guides du fabricant.**

Il est aussi mentionné à l'article 87.30.1 du même document que **le propriétaire** d'un système de traitement tertiaire avec désinfection **doit, au moins une fois par période de 6 mois, faire analyser un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux.** Le propriétaire doit aussi conserver les rapports d'analyse pendant 5 ans et les mettre à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi qu'à celle de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le système de traitement.

À ce sujet, l'entretien de l'**Unité de désinfection UVS-240/H** sera effectué deux fois par année par **PT aqua** ou un préposé mandaté. Il est à noter que la lampe UV de l'unité sera remplacée une fois par année. Une preuve de visite vous sera fournie après chaque entretien. Nous vous recommandons de la conserver avec ce livret. **PT aqua** offre aussi le service d'analyse de l'effluent à toutes les périodes de 6 mois.

Quoi faire en cas de...

Déclenchement d'une alarme

Dans le cas du déclenchement d'une alarme de votre **Unité de désinfection UVS-240/H** qui n'est pas dû à une panne de courant électrique, contactez **Premier Tech Environnement** pour identifier et corriger la cause du problème.

Inondation

Certains terrains sont sujets aux inondations ou aux remontées de l'eau souterraine. Ces situations peuvent nuire au fonctionnement de votre installation septique et altérer la performance de votre **Unité de désinfection UVS-240/H**. Veuillez aviser **Premier Tech Environnement** si cela se produit chez vous.

Refoulement

Le refoulement des eaux dans une résidence est une situation rare. Lorsque cela se produit, la fosse septique en est habituellement la cause. L'installateur de votre système ou un technicien en vidange de fosse septique peut le plus souvent corriger cette situation.

Odeurs

Le positionnement de l'évent de la résidence, de même que d'autres facteurs environnants non reliés au système de traitement des eaux usées, peut nuire à la dispersion des gaz générés par la fosse septique. Si vous percevez des odeurs, n'hésitez pas à contacter **Premier Tech Environnement**, nous pourrions vous aider à corriger la situation.

POUR TOUT PROBLÈME, QUESTION OU COMMENTAIRE, N'HÉSITÉZ PAS À COMMUNIQUER AVEC NOTRE SERVICE À LA CLIENTÈLE AU 1 800 632-6356

Pour tout renseignement ou commentaire, n'hésitez pas à communiquer avec notre service à la clientèle :



1, avenue Premier, Rivière-du-Loup (Québec) G5R 6C1 CANADA

☎ 1 800 632-6356 / 418 867-8883

☎ 418 862-6642

@ PTE@PREMIERTECH.COM

WWW.PTENV.COM

Les renseignements contenus dans ce guide sont basés sur les informations les plus récentes disponibles au moment de sa publication et ont pour but de fournir une introduction générale aux produits de Premier Tech. Aucune garantie ou représentation n'est faite par Premier Tech quant à l'exactitude de ces renseignements. Premier Tech améliore régulièrement ses produits et se réserve le droit de modifier, d'ajouter ou de changer les spécifications techniques et les prix de ceux-ci sans préavis.

© Premier Tech Itée, 2007

Certificat de garantie des Biofiltres Ecoflo® ST-500/650, STB-500/650 (-UV/H)

1. Préambule

Premier Tech Technologies Ltée, ci-après appelée "Premier Tech", est fière d'offrir à sa clientèle un produit exclusif en matière de traitement des eaux usées ainsi qu'une garantie innovatrice s'y rattachant.

Pour l'application et l'interprétation des présentes, le terme "Client" devra être entendu de celui ou celle qui s'est porté(e) acquéreur (ci-après nommé l'« Acquéreur Initial ») d'un Biofiltre Ecoflo® ST-500, ST-650, STB-500 (avec ou sans traitement UV) (ci-après nommé « STB-500 (-UV/H) ») ou STB-650 (avec ou sans traitement UV) (ci-après nommé « STB-650 (-UV/H) ») ainsi que tout acquéreur subséquent (ci-après nommé « Acquéreur(s) Subséquent(s) »), conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la présente garantie. "Ayant(s) Droit", devra être entendu de toute autre personne qui, en vertu de la loi, est réputée bénéficier des mêmes droits que le Client.

2. Nature de la garantie

Premier Tech garantit à son Client le bon fonctionnement du milieu filtrant des Biofiltres Ecoflo® ST-500, ST-650, STB-500 (-UV/H) et STB-650 (-UV/H) pour une durée de dix (10) ans, qui s'appliquera à compter de la date d'achat par l'Acquéreur Initial.

Premier Tech garantit également les composantes en fibre de verre ainsi que toutes les autres composantes des Biofiltres Ecoflo® ST-500, ST-650, STB-500 (-UV/H) et STB-650 (-UV/H), à l'exception de l'**Unité de désinfection UVS-240/H** incluse dans les modèles STB-500 (-UV/H) et STB-650 (-UV/H), contre les vices de fabrication pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'achat par l'Acquéreur Initial. L'**Unité de désinfection UVS-240/H** incluse dans les modèles STB-500 (-UV/H) et STB-650 (-UV/H) est, pour sa part, garantie un (1) an pièces et main-d'œuvre à compter de la date d'achat par l'Acquéreur Initial.

Une telle garantie d'efficacité, de bonne fabrication et de durabilité est offerte par Premier Tech à sa clientèle en surplus de la garantie légale spécifiquement prévue aux articles 1726 à 1730 du Code Civil du Québec; il s'agit d'une garantie conventionnelle qui s'appliquera selon les termes et conditions établis aux présentes.

Le contenu de la garantie offerte par Premier Tech est expressément limité au texte des présentes.

3. Avis

Pour que la présente garantie trouve application, le Client devra avertir par écrit Premier Tech dès l'apparition de tout indice ou signe pouvant laisser entrevoir que le Biofiltre Ecoflo® ST-500, ST-650, STB-500 (-UV/H) ou STB-650 (-UV/H) présente quelque anomalie ou irrégularité de conception ou de fonctionnement.

Tel avis devra être transmis à Premier Tech par courrier au siège social de Premier Tech, 1, Avenue Premier, Rivière-du-Loup, Québec, G5R 6C1 ou par télécopieur au (418) 862-6642.

Sur réception de cet avis, Premier Tech effectuera les démarches nécessaires afin de constater l'état de la situation et apporter, le cas échéant, les correctifs adéquats conformément aux termes de la présente garantie.

4. Exclusions générales

Sont toutefois exclus de la garantie les dommages ou problèmes suivants :

a) Tout dommage ou problème causé par un événement de cas fortuit ou de force majeure, tel que, sans limiter la généralité de ce qui précède, tremblement de terre, inondation, gel, ouragan, glissement de terrain, explosion ou dynamitage;

b) Tout dommage ou problème causé par la faute ou le fait d'un tiers;

c) Tout dommage ou problème résultant d'une mauvaise installation effectuée par une personne formée par Premier Tech ou toute installation, modification, correction ou ajout quelconque effectués par une personne non formée par Premier Tech;

d) Tout dommage ou problème résultant d'une installation, modification, correction ou ajout quelconque à la filière de traitement, qui auront été effectués postérieurement à l'installation du Biofiltre Ecoflo® ST-500, ST-650, STB-500 (-UV/H) ou STB-650 (-UV/H), sans qu'ils aient été préalablement approuvés par écrit par Premier Tech;

e) Tout dommage ou problème causé par l'utilisation d'une fosse septique non conforme à la réglementation en vigueur et/ou aux spécifications de Premier Tech, telles que décrites dans le livret du propriétaire;

f) Tout dommage ou problème, s'il est démontré que l'utilisation du Biofiltre Ecoflo® ST-500, ST-650, STB-500 (-UV/H) ou STB-650 (-UV/H) n'a pas été faite conformément aux instructions et consignes décrites dans le livret du propriétaire ou le programme d'entretien et de suivi du Biofiltre Ecoflo® ST-500, ST-650, STB-500 (-UV/H) ou STB-650 (-UV/H);

g) Tout dommage ou problème, si l'entretien du Biofiltre Ecoflo® ST-500, ST-650, STB-500 (-UV/H) ou STB-650 (-UV/H) n'a pas été effectué par une personne autorisée par Premier Tech, selon le contrat d'entretien élaboré par Premier Tech;

h) Tout dommage ou problème causé par la faute ou le fait du Client lui-même ou de ses Ayants Droit et notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le refus par ce dernier de permettre l'accès au système pour les fins d'entretien;

i) Tout dommage ou problème, s'il est révélé que le Client a modifié l'utilisation ou l'affectation de l'immeuble desservi par le ou les Biofiltre(s) Ecoflo® ST-500, ST-650, STB-500 (-UV/H) ou STB-650 (-UV/H) menant à un changement de la nature ou de la qualité des eaux à traiter et/ou menant à un non respect de la réglementation en vigueur;

j) Tout dommage ou problème causé lors de travaux rendus nécessaires pour accéder à l'une ou l'autre des pièces du Biofiltre Ecoflo® ST-500, ST-650, STB-500 (-UV/H) ou STB-650 (-UV/H) tel que, sans limiter la généralité de ce qui précède, excavation, déneigement ou démolition;

k) Tout dommage ou problème résultant de la condition du sol et/ou du site, condition non rapportée ou rapportée inadéquatement à Premier Tech par le Client ou le professionnel effectuant la caractérisation du sol et/ou du site.

5. Exclusions particulières

Il est aussi expressément entendu que le Client ne pourra effectuer ou faire effectuer aucune réparation ou vérification au Biofiltre Ecoflo® ST-500, ST-650, STB-500 (-UV/H) ou STB-650 (-UV/H) vendu, ni tenter d'effectuer quelques travaux ou d'apporter quelques correctifs que ce soit auxdits travaux et ce, avant d'avoir avisé Premier Tech, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente garantie et aussi avant que Premier Tech ne se soit rendue sur les lieux afin de constater l'état de la situation dans un délai raisonnable après la réception dudit avis.

Si le Client effectue ou fait effectuer des réparations, tente de réparer ou d'apporter quelques correctifs que ce soit au Biofiltre Ecoflo® ST-500, ST-650, STB-500 (-UV/H) ou STB-650

Certificat de garantie des Biofiltres Ecoflo[®] ST-500/650, STB-500/650 (-UV/H)

(-UV/H) vendu, sans autorisation de Premier Tech, la présente garantie devra être considérée comme nulle et n'ayant aucun effet; Premier Tech sera alors considérée comme étant complètement libérée de toutes ses obligations en vertu du présent document.

6. Indemnités et dommages

La responsabilité et les obligations de Premier Tech, en regard des correctifs ou des moyens de corriger un problème dénoncé, se limiteront au remplacement du milieu filtrant et/ou d'une ou plusieurs composantes du Biofiltre Ecoflo[®] ST-500, ST-650, STB-500 (-UV/H) ou STB-650 (-UV/H) ainsi qu'à la fourniture de la main-d'oeuvre rendue nécessaire (si applicable) conformément aux paragraphes 3 et 4.

7. Limitation des dommages

Premier Tech ne pourra être tenue responsable de quelque autre dommage pouvant être subi par le Client; l'obligation de compensation ou d'indemnisation de Premier Tech se limitera aux dispositions prévues au paragraphe 6 des présentes.

8. Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété, vente, cession ou tout autre genre de disposition, la présente garantie continuera de s'appliquer à la condition expresse que l'Acquéreur Subséquent ou Ayant Droit confirme, en transmettant à Premier Tech l'« Avis de Transfert de garantie » ci-joint dans un délai raisonnable, qu'il est le nouveau propriétaire, qu'il a pris connaissance du certificat de garantie et qu'il en accepte les conditions.

La personne procédant au transfert de propriété, vente, cession ou tout autre genre de disposition, s'engage à remettre à l'Acquéreur Subséquent ou à ses Ayants Droit le certificat de garantie remis à la fin des travaux, de même que le livret du propriétaire, ou le cas échéant, le programme d'entretien et de suivi du Biofiltre Ecoflo[®] ST-500, ST-650, STB-500 (-UV/H) ou STB-650 (-UV/H).

Le défaut de respecter les conditions du présent paragraphe 8 pourra entraîner, à la discrétion de Premier Tech, l'invalidation ou le refus d'appliquer la présente garantie.

9. Contrôle

Le Client et/ou ses Ayants Droit permettront à Premier Tech ou à l'un de ses représentants dûment autorisés d'effectuer tous les contrôles et les inspections nécessaires, lorsque la situation l'exigera, pour la mise en oeuvre de la présente garantie.

Si le Client et/ou ses Ayants Droit demandent à Premier Tech l'application de la présente garantie et qu'après inspection et contrôle, il appert que le rendement du Biofiltre Ecoflo[®] ST-500, ST-650, STB-500 (-UV/H) ou STB-650 (-UV/H) est conforme aux normes et exigences de Premier Tech, un montant minimal de 150\$ plus toutes dépenses directes devra être payé par le Client et/ou ses Ayants Droits, selon le cas, afin de défrayer les frais encourus par Premier Tech pour cette inspection. Dans le cas contraire, aucun montant ne sera facturé par Premier Tech.

10. Interprétation

Les termes de cette garantie seront interprétés en fonction des dispositions prévues aux présentes et du droit en vigueur dans la province de Québec.

11. Préséance du certificat de garantie

Cette garantie remplace tout autre entente ou contrat, écrit ou verbal, intervenu entre le Client et Premier Tech.

En cas de contradiction entre la présente garantie et tout autre document et/ou contrat intervenus entre le Client et Premier Tech, les termes de la présente garantie prévaudront.

12. Acquéreurs Subséquents et Ayants Droit

Sous réserve des dispositions des présentes et spécialement du paragraphe 8, la présente garantie continuera à s'appliquer aux Acquéreurs Subséquents et Ayants Droit et à avoir son plein effet jusqu'à l'expiration de la période de garantie convenue et définie au paragraphe 2.

